

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

CORCIEUX



- ☐ LIMITES COMMUNALES
☐ SECTIONS CADASTRALES
DÉLIMITATION DES ZONES
ZONES URBAINES
Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière
Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales
Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
Ug // Secteur du géoparc
Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme
Utc // Secteurs de camping
ZONES D'URBANISATION FUTURE
1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
2AUh // Zone d'urbanisation future s'inscrivant sur le long terme
1AUe1 // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques avec commerces autorisés
ZONES AGRICOLES
Ac // Zone agricole constructible
Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
Anc // Zone agricole non constructible
Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale
ZONES NATURELLES ET STECAL
Ncg // Secteur de carrières et de gravières
Nd // Secteur naturel à dépolluer
Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre, etc.)
Nf // Secteur naturel forestier
Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
Ni // Secteur naturel de loisirs
No // Secteur naturel des milieux ouverts
Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
Ncp // Secteur naturel de compensation passée
Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
PRESCRIPTIONS ET LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ
Bandes d'implantation obligatoire de la façade principale
Emplacements réservés
Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
Amandements Dupont : 25 mètres (se référer au rapport de présentation : Tome D_étude des entrées de ville)
Périmètres agricoles : installation classé pour la protection de l'environnement - ICPE
Périmètres agricoles : règlement sanitaire départemental - RSD
Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI
Linières commerciaux à conserver
Cours d'eau
ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP
Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer aux OAP sectorielles)
Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer à l'OAP thématique "densification")
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (Article L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À CONSERVER
Éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel
Chemins à conserver
ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)
Éléments remarquables du patrimoine naturel
CHANGEMENTS DE DESTINATION
Changement de destination autorisé en zone agricole
Changement de destination autorisé en zone A et N

